

FILIÈRE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX

(Décret 95-952 du 25/08/1995 modifié)

Missions

Les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes. Ils contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la comptabilité analytique et au contrôle de gestion, à l'instruction des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.

Ils peuvent assurer la surveillance du domaine public. À cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.

Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires du grade de contrôleur de travaux principal et de contrôleur de travaux en chef peuvent, en outre, assurer le contrôle des chantiers, la gestion des matériels, et participer à l'élaboration des programmes annuels. Les contrôleurs de travaux en chef peuvent également être responsables d'un service à caractère technique ne nécessitant pas la présence d'un technicien supérieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les domaines suivants : routes, voirie et réseaux divers ; voies navigables et ports maritimes ; mécanique ; électromécanique ; bâtiments ; espaces verts ; imprimerie ; restauration.

Contrôleur de travaux	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B Échelle B-type 1^{er} grade</i>	1	12 / 12
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude	2	18 / 18
- après concours externe avec épreuves	3	18 / 18
- après l'un ou l'autre des 2 concours internes avec épreuves (l'un d'eux étant réservé aux membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise)	4	18 / 18
- après 3 ^{ème} concours	5	18 / 18
- par promotion interne, pour les fonctionnaires, comptant au moins 10 ans de services effectifs dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans leur cadre d'emplois,	6	18 / 24
✓ du cadre d'emplois des agents de maîtrise et ceux du cadre d'emplois des agents techniques titulaires du grade d'agent technique en chef (limitée à 1 nomination pour 3 recrutements hors mutation interne)	7	30 / 36
✓ du cadre d'emplois des agents techniques admis à un examen professionnel (limitée à 1 nomination pour 2 nominations prononcées au titre de la promotion interne des agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise)	8	30 / 36
✓ du cadre d'emplois des agents de maîtrise des établissements d'enseignement (limitée à 1 nomination pour 4 recrutements hors mutation interne)	9	30 / 36
✓ du cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement admis à un examen professionnel (limitée à 1 nomination pour 3 nominations au titre de la promotion interne des agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise des établissements d'enseignement).	10	30 / 36
	11	30 / 36
	12	36 / 48
	13	-

Exemple : Pour que 1 fonctionnaire du cadre d'emplois des agents techniques admis à l'examen professionnel puisse être nommé, il faut qu'en même temps :

- 6 recrutements interviennent parmi les lauréats des concours (pour ouvrir les possibilités de promotion interne de 1 pour 3, conformément au quota instauré pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise)

- et que 2 fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise soient nommés au titre de la promotion interne.

FILIÈRE TECHNIQUE

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 3 mois) Prolongation de stage : 6 mois maxi Dans un délai de 2 ans après la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 3 mois.	Stage : 6 mois (dont formation de perfectionnement : 1 mois) Prolongation de stage : 2 mois maxi Dans l'année suivant la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 2 mois.

Les **avancements au grade de contrôleur principal de travaux** sont prononcés

1° parmi les contrôleurs de travaux **justifiant de 6 ans de services effectifs** dans leur cadre d'emplois et ayant subi un **examen professionnel**

2° ainsi que parmi les contrôleurs de travaux **ayant atteint le 9^{ème} échelon** de leur grade, dans la limite de la moitié des avancements au titre du 1°.

Contrôleur principal de travaux (pas plus de 30 % de l'effectif des contrôleurs et des contrôleurs principaux) Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	<table> <thead> <tr> <th>Échelons</th> <th>Durées mini / maxi (Mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>18 / 18</td></tr> <tr><td>2</td><td>18 / 30</td></tr> <tr><td>3</td><td>18 / 30</td></tr> <tr><td>4</td><td>18 / 30</td></tr> <tr><td>5</td><td>33 / 39</td></tr> <tr><td>6</td><td>33 / 39</td></tr> <tr><td>7</td><td>42 / 54</td></tr> <tr><td>8</td><td>-</td></tr> </tbody> </table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	18 / 18	2	18 / 30	3	18 / 30	4	18 / 30	5	33 / 39	6	33 / 39	7	42 / 54	8	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																		
1	18 / 18																		
2	18 / 30																		
3	18 / 30																		
4	18 / 30																		
5	33 / 39																		
6	33 / 39																		
7	42 / 54																		
8	-																		

Les **avancements au grade de contrôleur de travaux en chef** sont prononcés parmi les contrôleurs de travaux principaux **ayant atteint le 2^{ème} échelon** de leur grade depuis 1 an et justifiant de **8 ans de services effectifs** dans leur cadre d'emplois **dont 2 ans dans leur grade**.

Contrôleur de travaux en chef Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	<table> <thead> <tr> <th>Échelons</th> <th>Durées mini / maxi (Mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>18 / 18</td></tr> <tr><td>2</td><td>18 / 24</td></tr> <tr><td>3</td><td>18 / 24</td></tr> <tr><td>4</td><td>24 / 30</td></tr> <tr><td>5</td><td>24 / 30</td></tr> <tr><td>6</td><td>33 / 42</td></tr> <tr><td>7</td><td>36 / 48</td></tr> <tr><td>8</td><td>-</td></tr> </tbody> </table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	18 / 18	2	18 / 24	3	18 / 24	4	24 / 30	5	24 / 30	6	33 / 42	7	36 / 48	8	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																		
1	18 / 18																		
2	18 / 24																		
3	18 / 24																		
4	24 / 30																		
5	24 / 30																		
6	33 / 42																		
7	36 / 48																		
8	-																		

FILIÈRE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX

(Décret 95-29 du 10/01/1995 modifié)

Missions

Les membres du cadre d'emplois des techniciens supérieurs sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de service dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur. Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

<p style="text-align: center;">Technicien supérieur</p> <p style="text-align: center;">Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i></p> <p>Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude</p> <ul style="list-style-type: none"> - après concours externe sur titres avec épreuves - après concours interne avec épreuves - après 3^{ème} concours - par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 4 recrutements autres, pour les membres du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux admis à un examen professionnel justifiant, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, ainsi que pour les membres des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents techniques titulaires du grade d'agent technique principal ou d'agent technique en chef, admis à un examen professionnel, âgés d'au moins 40 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, et comptant à cette date au moins 10 ans de services effectifs. 	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Échelons</th> <th style="text-align: center;">Durées mini / maxi (Mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: center;">1</td><td style="text-align: center;">12 / 12</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">2</td><td style="text-align: center;">18 / 18</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">3</td><td style="text-align: center;">18 / 18</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4</td><td style="text-align: center;">18 / 18</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">5</td><td style="text-align: center;">18 / 18</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">6</td><td style="text-align: center;">18 / 24</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">7</td><td style="text-align: center;">30 / 36</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">8</td><td style="text-align: center;">30 / 36</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">9</td><td style="text-align: center;">30 / 36</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">10</td><td style="text-align: center;">30 / 36</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">11</td><td style="text-align: center;">30 / 36</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">12</td><td style="text-align: center;">36 / 48</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">13</td><td style="text-align: center;">-</td></tr> </tbody> </table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 12	2	18 / 18	3	18 / 18	4	18 / 18	5	18 / 18	6	18 / 24	7	30 / 36	8	30 / 36	9	30 / 36	10	30 / 36	11	30 / 36	12	36 / 48	13	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																												
1	12 / 12																												
2	18 / 18																												
3	18 / 18																												
4	18 / 18																												
5	18 / 18																												
6	18 / 24																												
7	30 / 36																												
8	30 / 36																												
9	30 / 36																												
10	30 / 36																												
11	30 / 36																												
12	36 / 48																												
13	-																												

<p style="text-align: center;">Recrutement après concours</p> <p style="text-align: center;">Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 3 mois) Prolongation de stage : 9 mois maxi Dans un délai de 2 ans après la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 3 mois.</p>	<p style="text-align: center;">Recrutement au titre de la promotion interne</p> <p style="text-align: center;">Stage : 6 mois (dont formation de perfectionnement : 3 mois) Prolongation de stage : 4 mois maxi Dans un délai de 2 ans après la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 3 mois.</p>
--	---

FILIÈRE TECHNIQUE

Les **avancements au grade de technicien supérieur principal** sont prononcés parmi les techniciens supérieurs comptant au moins 1 an de services effectifs au 5^{ème} échelon de leur grade.

Technicien supérieur principal (pas plus de 30 % de l'effectif des techniciens supérieurs et des techniciens supérieurs principaux) Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	<table><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>18 / 18</td></tr><tr><td>2</td><td>18 / 30</td></tr><tr><td>3</td><td>18 / 30</td></tr><tr><td>4</td><td>18 / 30</td></tr><tr><td>5</td><td>33 / 39</td></tr><tr><td>6</td><td>33 / 39</td></tr><tr><td>7</td><td>42 / 54</td></tr><tr><td>8</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	18 / 18	2	18 / 30	3	18 / 30	4	18 / 30	5	33 / 39	6	33 / 39	7	42 / 54	8	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																		
1	18 / 18																		
2	18 / 30																		
3	18 / 30																		
4	18 / 30																		
5	33 / 39																		
6	33 / 39																		
7	42 / 54																		
8	-																		

Les **avancements au grade de technicien supérieur chef** sont prononcés parmi les **techniciens supérieurs principaux** comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade, ou sans condition d'ancienneté s'ils ont satisfait à un examen professionnel, ainsi que parmi les techniciens supérieurs admis à un examen professionnel et ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade depuis au moins 6 mois.

Technicien supérieur chef Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie B</i>	<table><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>18 / 30</td></tr><tr><td>2</td><td>18 / 30</td></tr><tr><td>3</td><td>21 / 27</td></tr><tr><td>4</td><td>30 / 42</td></tr><tr><td>5</td><td>33 / 39</td></tr><tr><td>6</td><td>33 / 39</td></tr><tr><td>7</td><td>45 / 51</td></tr><tr><td>8</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	18 / 30	2	18 / 30	3	21 / 27	4	30 / 42	5	33 / 39	6	33 / 39	7	45 / 51	8	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																		
1	18 / 30																		
2	18 / 30																		
3	21 / 27																		
4	30 / 42																		
5	33 / 39																		
6	33 / 39																		
7	45 / 51																		
8	-																		